



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRÉ le 25/03/2015
Sous le n° E 2015 51

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET COMPLÉTANT CERTAINES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COLAS SUD-OUEST À GLANES

La Préfète du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment
 - le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques,
- VU le code minier, notamment l'article 107,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2008-223 du 28 novembre 2008 autorisant la société COLAS Sud-Ouest à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Pontouillac » et « Les Brels », sur le territoire de commune de Glanes,
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2010-314 du 9 novembre 2010 autorisant la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne à se substituer à la société COLAS Sud-Ouest dans l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Pontouillac » et « Les Brels », sur le territoire de commune de Glanes,
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2012-199 du 17 juillet 2012 portant renonciation partielle de certaines parcelles autorisées pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Pontouillac » et « Les Brels », sur le territoire de commune de Glanes,

- 1/5 -

- VU la requête, enregistrée le 25 mai 2009, présentée par l'association Glanes Environnement, dont le siège est situé rue du vignoble à Glanes (46130) demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 autorisant la société COLAS Sud-Ouest à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Pontouillac » et « Les Breils », commune de Glanes,
- VU l'ordonnance du tribunal administratif de Toulouse n°0902598 du 24 octobre 2013 prononcée à la suite de l'audience du 26 septembre 2013 sur la requête de l'association Glanes Environnement demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008,
- VU le dossier de demande de changement d'exploitant et de certaines conditions d'exploitation de la carrière de GLANES déposé par la société COLAS Sud-Ouest en date du 30 septembre 2014,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2014,
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société COLAS Sud-Ouest le 7 octobre 2014,
- VU la réponse téléphonique de l'exploitant en date du 16 octobre 2014 donnant un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- VU l'avis de la CODENAPS dans sa séance du 24 février 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires du Lot ;
- CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que soit complété l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 par les prescriptions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa III de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,
- CONSIDÉRANT que l'alinéa III de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 impose que soient fixés le nom du cours d'eau, le point kilométrique dans lequel s'effectue le rejet ainsi que la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser,
- CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières,
- CONSIDÉRANT que la société COLAS Sud-Ouest dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière,
- CONSIDÉRANT le redécoupage de certaines parcelles autorisées induisant des changements de référence,
- CONSIDÉRANT l'absence de mention explicite dans la liste des parcelles autorisées de la parcelle n°772, correspondant à une portion de l'ancien chemin communal (dit de Ferrié) inclus dans l'exploitation de la carrière,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la liste des parcelles sur lesquelles l'exploitation de la carrière a été accordée suite à l'enquête publique,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La société COLAS Sud-Ouest, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh – B.P. 70432 à Merignac (33694), est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits « Pontouillac » et « Les Breils », sur le territoire de la commune de Glanes.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 2.1 : Prescriptions supprimées

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°E-2010-314 du 9 novembre 2010 et n°E-2012-199 du 17 juillet 2012 sont supprimées.

Article 2.2 : Prescriptions modifiées – exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°E-2008-223 du 28 novembre 2008 relatives à l'exploitant titulaire de l'autorisation sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A. COLAS Sud-Ouest est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise, aux lieux-dits :

- « Pontouillac » : section A – parcelles n°329, 332, 333, 336, 337, 339 à 343 incluses, 735, 737 à 745 incluses et 772,
- « Les Brels » : section A – parcelles n°344, 345, 348, 394 à 396 incluses, 751, 754, 757 et 762.

du plan cadastral de Glanes. ».

Article 2.3 : Prescriptions modifiées – autres limites autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°E-2008-223 du 28 novembre 2008 relatives à l'exploitant titulaire de l'autorisation sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 8 ha 74 a 68 ca.

Les matériaux sont extraits à l'explosif, par 3 fronts successifs n'excédant pas 15 mètres de hauteur.

L'exploitation du carreau de la carrière est limité à la cote NGF 150. ».

Article 2.4 : Prescriptions modifiées – montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°E-2008-223 du 28 novembre 2008 relatives à l'exploitant titulaire de l'autorisation sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur la base de l'indice TP01 de mars 2014 (indice de 698,4) et d'un taux de TVA de 20 % est fixé à :

- 114 797 euros pour la période du 29 novembre 2013 au 28 novembre 2018,
- 109 432 euros pour la période du 29 novembre 2018 au 28 novembre 2023,
- 88 128 euros pour la période du 29 novembre 2023 au 28 novembre 2028,
- 82 018 euros pour la période du 29 novembre 2028 au 28 novembre 2033,
- 98 275 euros pour la période du 29 novembre 2033 au 28 novembre 2038. ».

Article 2.5 : Prescriptions modifiées – valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les prescriptions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n°E-2008-223 du 28 novembre 2008 relatives à l'exploitant titulaire de l'autorisation sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 4.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et surveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau le Mamoul au point de coordonnées X =563014.894, Y = 290122.083 (Lambert III), les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures totaux (HCT)	10
Matières en suspension totales (MEST)	35

Les prélèvements et les analyses d'eaux pluviales rejetées sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement, à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses sont effectués annuellement. Les analyses portent sur la détermination du débit rejeté ainsi que la concentration et le flux des paramètres dont les valeurs limites sont fixées précédemment (DCO, HCT et MEST).

Les résultats correspondants sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Glanes dans les lieux habituels d'affichage municipal.

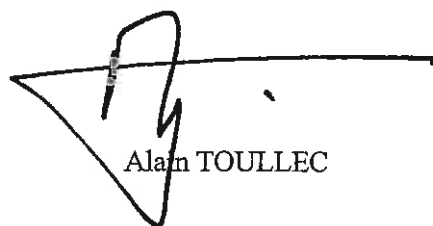
Article 5 : AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- à la Sous-Préfète de Figeac,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82-46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au Maire de la commune de Glanes,
- à la société COLAS Sud-Ouest.

À Cahors, le 24 MAR 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Alain TOULLEC

